



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE VAUGNERAY (Rhône)

DREAL AURA-CIDDAE	N°
Destinataire <b>AE</b>	Copie à
Arrivée <b>19 AOUT 2022</b>	LYON
Observations	

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle Autorité Environnementale

Madame la Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Auvergne Rhône-  
Alpes

69453 LYON cedex 06

Nos Réf. : DJ/SM/SR

Affaire suivie par Stéphane RAPHANEL

Adresse e-mail : mairie@vaugneray.com

Objet : Recours gracieux contre la décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet

Vaugneray, le mercredi 17 août 2022

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray vous a été transmis afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Par décision n°2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet 2022, vous m'informez que le projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune est soumis à évaluation environnementale.

Votre décision est motivée principalement par une prétendue atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, par une insuffisance d'éléments pour justifier d'un besoin de logements sociaux et une atteinte aux objectifs de la loi climat et résilience.

Ces motivations sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et je souhaite donc porter à votre connaissance les éléments suivants afin que vous puissiez procéder au réexamen de notre dossier.

Sur le motif d'atteinte notable aux milieux naturels et à la biodiversité

Votre décision précise qu'« en matière de milieux naturels, de biodiversité et de continuités écologiques, (...) le projet ne comporte pas de mesures pour éviter ou réduire les incidences de l'urbanisation de la zone AUS de la Maletière qui pourrait conduire à affecter (les) habitats et la faune présente »

Lors de la visite du 2 juillet, il n'a pas été constaté d'éléments vous permettant de confirmer la présence d'espèces protégées ou le gîte d'avifaunes et/ou d'insectes protégés. C'est la raison pour laquelle votre décision ne se fonde que sur la présence potentielle de gîtes dans 2 cerisiers ou encore de la présence potentielle d'au moins quatre espèces d'avifaunes.

La motivation de votre décision est donc insuffisante puisque non fondée pour justifier d'une atteinte réelle à la biodiversité ou à l'avifaune.

Mairie de Vaugneray - 1, place de la Mairie - 69670 VAUGNERAY

Tél. 04 78 45 80 48 - Fax : 04 78 45 89 74 - mairie@vaugneray.com - www.vaugneray.com

Par ailleurs, votre décision mentionne la présence d'un habitat communautaire de type prairie de fauch. submontagnardes médio-européennes. Or, contrairement à ce que vous indiquez, le projet prévoit bien des mesures pour réduire les effets que pourraient avoir des constructions dans cette zone. Sur les 1,38 hectares, seuls 8 089 m<sup>2</sup> sont appelés à être construites. Le surplus va donc être conservé, en dehors de la voirie, en zone naturelle pouvant constituer un nouvel habitat communautaire de type prairie de fauche submontagnardes médio-européennes complété par un secteur arbustif proposant des habitats divers.

Aussi, vous conviendrez que le projet prévoit donc bien des mesures compensatoires permettant de limiter ou éviter des effets néfastes sur l'environnement.

#### Sur la gestion économe des espaces naturels et agricoles

Votre décision mentionne qu'« en matière de gestion économe des espaces naturels et agricoles (...), le besoin en logements sociaux au sein de la zone AUS de la Maletière doit être davantage étayé (et) la consommation de 1,38 ha supplémentaires à court terme n'atteste pas d'une sobriété foncière s'inscrivant pleinement dans le cadre des objectifs instaurés en matière de lutte contre l'artificialisation des sols par la loi Climat et résilience ».

Au préalable, je tenais à préciser que les zones concernées par le projet de modification étaient déjà classées en zone AU et donc par définition, elles avaient vocation à être urbanisées. Il ne s'agit donc pas réellement d'une ouverture à l'urbanisation.

Au demeurant, les terrains étant des dépendances de maisons existantes, ils sont donc déjà considérés comme artificialisés au sens de la loi Climat et résilience.

Le motif tiré d'un prétendu manquement aux objectifs de la loi Climat et résilience est donc inopérant.

Enfin, sur le besoin en logements sociaux dans la zone, je vous rappelle que la commune est soumise aux dispositions de la loi SRU imposant 25 % de logements sociaux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de logements manquants est de 294.

Dans le cadre d'un contrat de mixité sociale conclu avec l'Etat, la commune devra justifier de 147 nouveaux logements à l'issue de la prochaine période triennale sous peine d'être reconnue comme commune carencée. La commune use donc de tous les leviers pour atteindre ses objectifs, exercice du droit de préemption, acquisition à l'amiable mais également modification de son PLU pour faciliter la construction. Avec l'ensemble des projets en cours, la commune arrive à peine à la moitié de cette obligation.

Au vu de ces éléments, je vous demande donc de réexaminer votre décision et je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie, Madame la Présidente, de recevoir mes sincères salutations.

Le Maire,  
Daniel JULLIEN

Daniel  
JULLIEN

Signature  
numérique de  
Daniel JULLIEN

Date :  
2022.08.17

10:47:16 +02'00'